

# **GE\_GERICHTE ACPR/139/2026 vom 10. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_139\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_139_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/139/2026 du 10 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/139/2026 del 10 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites par la recourante sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante estime qu'il existe une prévention suffisante, contre C\_\_\_\_\_, d'infractions aux art. 138, 146 voire 157 CP.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et

- 7/13 - P/11837/2025 de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid.

2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1). Pour rendre une ordonnance de non-entrée en matière selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables, ce qui est notamment le cas lorsque le litige est d'ordre purement civil (ATF 137 IV 285 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1076/2014 du 7 octobre 2015 consid. 2.6; 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

Commet un abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées. Sur le plan objectif, cette infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 143 IV 297 consid. 1.3; 133 IV 21 consid. 6.2).

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 146 ch. 1 CP, commet une escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou la dissimulation de faits vrais ou la conforte dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

#### **E. 3.3.1**

Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2).

#### **E. 3.3.2**

Une tromperie portant sur la volonté d'exécuter un contrat n'est pas systématiquement astucieuse. Il est, en effet, trop schématique d'affirmer que l'intention affichée est un phénomène intérieur invérifiable. Ainsi, l'emprunteur qui a l'intention de rembourser son bailleur de fonds n'agit pas astucieusement lorsqu'il ne l'informe pas spontanément de son insolvabilité. Il en va, en revanche, différemment

- 8/13 - P/11837/2025 lorsque l'auteur présente une fausse vision de la réalité de manière à dissuader le prêteur de se renseigner sur sa situation financière ou lorsque des circonstances particulières font admettre au prévenu que le lésé ne posera pas de question sur ce point (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.4.1).

#### **E. 3.3.3**

L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter

d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances, notamment compte tenu de son degré d'expérience dans le domaine concerné (ATF 135 IV 76 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_977/2018 du 27 décembre 2018 consid. 1.1). Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels, soit lorsque son imprudence fait passer le comportement frauduleux de l'auteur au second plan (ATF 147 IV 73 consid. 3.2; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.4).

### **E. 3.4**

L'art. 157 CP poursuit, du chef d'usure, quiconque exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique.

#### **E. 3.4.1**

La réalisation de cette infraction suppose la réunion de cinq conditions objectives: une situation de faiblesse de la victime, l'exploitation de cette situation de faiblesse, l'échange d'une contre-prestation, une disproportion évidente entre l'avantage pécuniaire et la contre-prestation, ainsi que l'existence d'un rapport de causalité entre la situation de faiblesse et la disproportion des prestations. Sur le plan subjectif, l'intention est requise.

#### **E. 3.4.2**

L'état de gêne, qui n'est pas forcément financière, s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée. Il faut procéder à une analyse objective, en ce sens qu'on doit admettre qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait été entravée dans sa liberté de décision. Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP. Il en est au contraire un élément (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.2.1). Pour admettre un état de gêne financière, la victime doit se trouver dans l'impossibilité de repousser le contrat qui lui est proposé ou les conditions qui lui sont faites. Elle se trouve ainsi réduite à une telle extrémité, soit à la "merci" de l'usurier (ACPR/31/2024 du 19 janvier 2024, consid. 3.2; M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Petit commentaire du CP, 2ème éd., Bâle 2017, n. 5 ad 157).

- 9/13 - P/11837/2025 3.5.1. En l'espèce, la recourante a déclaré dans sa plainte, qu'elle a déposée seule, qu'en juin 2023, elle se trouvait en fin de contrat pour la société E\_\_\_\_\_ SA et avait commencé son activité pour B\_\_\_\_\_ SA, une société du mis en cause, à compter du 1er décembre 2023 – date confirmée dans son recours –, comme développeur de projet. Dans son recours, rédigé avec l'aide de son conseil, elle indique que le mis en cause l'aurait "débauchée" de son précédent emploi. Ce sont là deux explications contradictoires et aucun élément du dossier ne permet d'accorder plus de crédit à l'une ou l'autre d'entre elles. À l'appui de sa plainte, la recourante a produit comme unique contrat un mandat conclu avec B\_\_\_\_\_ SA le 24 octobre 2023. Il n'y est pas indiqué à compter de quand devait commencer la collaboration. Si le 27 juin 2023 la recourante a envoyé à l'une des assistantes du mis en cause une "proposition Draft contrat de travail", elle ne soutient pas qu'un tel contrat aurait finalement été signé. Une autre assistante du mis en cause a écrit à la recourante à une date indéterminée, à la suite de la réception de sa "fiche de salaire" pour le

mois de septembre 2023, qu'une discussion devrait intervenir en vue de la "mise en place" d'un contrat de mandat, considérant une problématique de maladie de longue durée de l'intéressée et des problèmes en découlant à l'égard de la "caisse maladie" de B\_\_\_\_\_ SA, d'où probablement la signature du contrat de mandat précité en octobre 2023. C'est dire que la situation contractuelle des intéressés n'est pas claire, que ce soit quant à la nature de leurs relations professionnelles, l'ampleur de l'activité réellement développée par la recourante et la période concernée. S'il existe bien un contrat de mandat aux termes duquel (art. 9) des honoraires mensuels de CHF 28'000.- étaient prévus, et que le mis en cause, devant la police, n'a admis ne pas avoir versé mensuellement ce montant à la recourante, il a aussi expliqué que c'était faute pour cette dernière d'avoir accompli une quelconque mission. Ce comportement n'est pas encore forcément constitutif d'une infraction pénale. 3.5.2. Ceci étant dit, en lien avec une infraction d'abus de confiance, la recourante ne soutient pas avoir confié quoique ce soit, en particulier des valeurs, au mis en cause, de sorte que faute de l'existence de cette condition objective, cette infraction ne saurait entrer en ligne de compte. 3.5.3. La recourante soutient ensuite en substance avoir été victime d'une escroquerie, dans la mesure où le mis en cause n'aurait en réalité eu, d'emblée, aucune intention d'honorer sa part du contrat. Elle ne se serait pas méfiée de lui, puisqu'elle le connaissait depuis de nombreuses années et avait passé des vacances avec lui et leurs familles respectives dans une station de N\_\_\_\_\_ bernois, en 2019. De son côté, le mis en cause a expliqué que ce serait la recourante qui, au fil des années, serait revenue à lui à l'occasion de ses succès professionnels, relayés par la presse, en dernier lieu en mars 2023, à la suite de l'acquisition d'un "quartier industriel à H\_\_\_\_\_ [GE]". Quoi qu'il en soit, il ressort en l'état de la procédure qu'un contrat de mandat a été conclu entre les intéressés en octobre 2023 et que, des premiers dires – à la police – de la

- 10/13 - P/11837/2025 recourante, son activité n'aurait commencé qu'en décembre 2023. De plus, il n'est pas possible de déterminer si la recourante a ou non déployé une activité qui aurait justifié le versement d'honoraires mensuels de CHF 28'000.-. Cette problématique est du ressort des juridictions civiles, celle des Prud'hommes étant au demeurant déjà saisie et ayant tenu une audience en décembre 2025. Pour le surplus, il ne suffit pas, pour fonder le soupçon d'une tromperie astucieuse, de soutenir, au stade du recours, que le mis en cause ferait désormais personnellement, de même que ses sociétés, l'objet de poursuites pour en conclure qu'il n'aurait d'emblée pas eu l'intention de rétribuer la recourante pour son activité. On ne distingue ainsi pas quels manœuvres frauduleuses, édifice de mensonges ou mise en scène subtile auraient été exercés par le mis en cause sur la recourante. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public a retenu qu'il n'existait pas de soupçons suffisants de la commission d'une escroquerie. 3.5.4. Enfin, pour la première fois au stade du recours, la recourante soutient que le mis en cause, par l'imposition soudaine d'un mandat, bien moins protecteur, après avoir sollicité son travail sur la base d'un salaire fixé et connu, aurait "instrumentalis[é] un rapport de force déséquilibré". Les éléments versés au dossier ne permettent toutefois pas d'établir que la recourante se serait trouvée, au moment de la signature du contrat de mandat le 24 octobre 2023, dans une situation de faiblesse, de gêne ou de dépendance économique à l'égard du mis en cause. Au contraire, dans un courriel du 17 octobre 2023 à l'une des assistantes de ce dernier, elle a évoqué la constitution par ses soins d'une Sàrl – dans l'optique d'une activité comme indépendante – et le fait qu'elle acceptait le contrat de mandat "en tout point" et se réjouissait d'avance de "cette" collaboration. On ne discerne dès lors pas en quoi sa situation personnelle et financière aurait rendu impérative la conclusion de ce contrat de mandat, sans qu'aucune

alternative ne lui fût offerte. Par ailleurs, il sera rappelé que la recourante est architecte de formation et a produit elle-même un article publié le \_\_\_\_\_ 2023 dans une revue professionnelle vantant ses mérites d'"architecte DPLG, SIA, REG A et urbaniste primée de nombreuses fois pour ses réalisations [...]". Ces circonstances permettent de considérer que la recourante ne s'est pas trouvée dans un état de contrainte qui aurait influé si fort sur sa liberté de décision qu'elle aurait été prête à fournir une prestation disproportionnée. Sur ce dernier point, il sera au contraire noté que selon le contrat de mandat, des honoraires mensuels de CHF 28'000.- étaient prévus. Il s'ensuit que les conditions constitutives de l'infraction d'usure (art. 157 CP) n'apparaissent pas réalisées. L'ordonnance querellée est donc fondée sur ce point également.

- 11/13 - P/11837/2025

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

La recourante succombant, elle sera condamnée aux frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées.

#### **E. 6**

Corrélativement, aucun dépens n'est dû (art. 433 al. 1 let. a CPP a contrario, par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.